

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

M. MACDONELL.—Ne vaudrait-il pas mieux en faire la lecture, monsieur le président? Elle a été passée en 1909 et elle n'est pas longue, n'est-ce pas?

Le prof. SKELTON.—Non. Elle a moins d'envergure que certaines autres. (*Il lit*): "Paragraphe 1. Tout contrat fait à l'avenir pour l'érection, la construction, la reprise ou la réparation d'un édifice public ou pour autres travaux, auquel l'état ou un de ses officiers ou agents autorisés sera partie, nécessitant l'emploi de journaliers, ouvriers ou hommes de métier, renfermera une stipulation à l'effet qu'aucun journalier, ouvrier ou homme de métier à l'emploi de l'entrepreneur, sous-entrepreneur, agent ou autre personne, faisant ou s'engageant à faire le tout ou une partie des travaux désignés dans le contrat, n'aura la permission de travailler plus de huit heures en aucun jour de l'année, excepté dans les cas extraordinaires d'urgence; pourvu, toutefois, que ce paragraphe ne s'applique qu'à tels travaux en voie d'exécution sur les lieux mêmes où tels édifices ou travaux sont érigés, construits, refaits ou réparés."

Puis il y a une clause au sujet de la pénalité à encourir pour infraction, sous forme d'amende ou d'emprisonnement.

*Par M. Macdonell:*

Q. Il semble que c'est la loi idéale basée sur l'étude des autres lois?—R. Cela dépend de ce que peut bien être votre idéal, monsieur Macdonell.

Q. Je veux dire que c'est la loi la plus récente?—R. C'est l'une des plus claires, mais aussi une dont l'action est limitée de la manière la plus définie. Quelques autres, comme vous le verrez plus loin, sont couchées en des termes qui ont une portée plus grande.

Le PRÉSIDENT.—Il y a, je crois, à l'université de Wisconsin, un groupe d'économistes qui se chargent de préparer toute espèce de mesures législatives et d'en fournir l'énoncé à tout état américain. Je n'ai aucun doute que la loi en question vient de là.

Le prof. SKELTON.—Oui. Le Wisconsin est réputé l'un des états les plus progressifs dans tout ce qui regarde les questions de législation.

M. MACDONELL.—Je crois que cette mesure est d'une aussi grande portée qu'il était possible de la faire, après avoir subi l'épreuve des tribunaux.

Le PRÉSIDENT.—Comme mesure efficace.

Le prof. SKELTON.—Dans certains états, la loi va un peu plus loin. Celle-ci renferme la grande partie du travail qui a été fait, et elle a le mérite de dire beaucoup plus clairement ce qu'elle doit atteindre. La journée de travail observée dans les entreprises particulières, au Wisconsin, est généralement de dix heures; dans un très petit nombre de localités, les unions de métiers, particulièrement celle des constructeurs, ont réussi à la faire réduire de dix heures à huit heures. Le commissaire du Travail déclare que cette différence d'heures entre la journée pour les travaux publics et la journée pour les travaux de particuliers ne donne lieu à aucune complication sérieuse. Les gages payés par les entrepreneurs publics sont, pour le moins aussi élevés que ceux qui sont obtenus dans les entreprises particulières.

*Par M. Macdonell:*

Q. Parlez-vous là du Wisconsin?—R. Oui. La loi est strictement observée, mais elle est d'une date trop récente pour qu'elle ait pu produire quelque effet sur le travail particulier.

*Par le Président:*

Q. Vous mentionnez les gages; sont-ils à tant de l'heure ou à tant par jour?—R. Cela n'a pas été expliqué, mais je crois que c'est à la journée.

Q. Voulez-vous vous informer de cela auprès des autorités?—R. Je suis certain que c'est cela, je m'en suis informé.

PROF. SKELTON.